



cerfa
N° 11574*04

prescription médicale de transport

articles L.160-8, L.322-5 et R.322-10 à R.322-10-7 du code de la sécurité sociale

volet 1 : à conserver par le
transporteur et à joindre à la
facturation

personne transportée

nom et prénom REY Patrick

numéro d'immatriculation 149010718139488 date de naissance 14011949

adresse 49 rue de Verdun 91260 JUVASY-SUR-ORBE

le transport est en rapport avec

- ☐ une affection de longue durée (ALD) exonérante
- ☐ un accident du travail / une maladie professionnelle
- ☐ la maternité (à partir du 6^e mois de grossesse)
- ☒ une hospitalisation : ☒ complète ☐ partielle ☐ ambulatoire
- date d'entrée 24012024
- ☐ des soins itératifs (au moins 4 transports sur 2 mois)
- ☐ un transport de plus de 150 km (accord préalable)
- ☐ une convocation à un contrôle médical

le transport

☒ aller ☒ retour ☐ aller-retour itératif ; nombre de trajets

date du transport 24012024 heure 10h15

de domicile

à Centre Hospitalier Saint-Eloi-de-Vaux,
CORBEIL-ESSONNES

urgence : ☐ oui ☒ non

mode de transport prescrit (le moins onéreux compatible avec l'état du patient)

- ☐ ambulance
- ☒ transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné)
- ☐ transport en commun (train, bus, métro)
- ☐ véhicule personnel

en cas de prescription d'une ambulance, justification :

- ☐ position obligatoirement allongée ou demi-assise
- ☐ surveillance par une personne qualifiée
- ☐ administration d'oxygène
- ☐ respect rigoureux des conditions d'asepsie
- ☐ transport avec brancardage ou portage

identification du prescripteur et de la structure

nom et prénom MORIN Loïc

identifiant (RPPS) 10984877372

n° structure (FINESS) 910350255

date 22012024

Dr Loïc MORIN
Chirurgie viscérale et digestive
Centre Hospitalier Saint-Eloi-de-
Vaux
91100 CORBEIL-ESSONNES
Tél. 01 99 00 01 31
RPPS 10984877372

attestation de l'assuré(e) (à compléter par la personne transportée)

☐ je certifie que le transport a été effectué et que je n'ai pas d'autre moyen de transport adapté à mon état.

signature de l'assuré(e) _____

La prise en charge d'un transport par l'Assurance Maladie est soumise à prescription médicale préalable, sauf urgence attestée. Toute fraude ou fausse déclaration est passible de sanctions (articles 313-1, 441-1 du code pénal et L.114-17-1 du code de la sécurité sociale). La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire.